
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

DECISION N°2024-L0468/ARCOP/ORD

sur recours de MAXIMUM PROTECTION contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2025-001/MS/SG/CHR-Z/DG/PRM pour la prestation du service de gardiennage au profit du Centre hospitalier régional de Ziniaré.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 04 décembre 2024 de MAXIMUM PROTECTION contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Levi SAWADOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Martin OUEDRAOGO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Issoufou YELEMOU, membre de l'ORD ;
- Monsieur A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Albert BENAËO, représentant MAXIMUM PROTECTION ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Djibril MAIGA et Sansan Léon KAMBOU, représentant le Centre hospitalier régional de Ziniaré ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Patrick Tahure BELEM, représentant LIONS SECURITY SARL ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2025-001/MS/SG/CHR-Z/DG/PRM pour la prestation du service de gardiennage au profit du Centre hospitalier régional de Ziniaré ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été dans le quotidien des marchés publics n°4018 du mardi 26 novembre 2024, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au jeudi 28 novembre 2024 ; que MAXIMUM PROTECTION a fait un recours préalable devant l'autorité contractante le jeudi 28 novembre 2024 ; que cette dernière ne lui a pas répondu dans les délais impartis ; que face à ce rejet implicite, le requérant avait jusqu'au mercredi 04 décembre pour saisir l'ORD ;

qu'il a effectivement saisi l'ORD par lettre en date du mercredi 04 décembre 2024; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits ;

le Centre hospitalier régional de Ziniaré a lancé la demande de prix n°2025-001/MS/SG/CHR-Z/DG/PRM pour la prestation du service de gardiennage ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de MAXIMUM PROTECTION non conforme pour absence des pièces administratives (ASC, ARCCM, ANE, ASMP, CNF, ASF) conformément à la lettre n°2024-022/MS/SG/CHR-Z/DG/PRM du 12/11/2024 ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir qu'il n'a jamais reçu une correspondance n°2024-022/MS/SG/CHR-Z/DG/PRM du 12/11/2024 ; que cette date correspond à la date du jour de dépouillement ; que toutes les autorités contractantes dont il a reçu les correspondances ont reçu les pièces administratives dans les délais ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que l'offre du requérant a été écartée sur la base des motifs ci-dessus rappelés ;

considérant que la CAM a expliqué qu'au regard de la distance qui la sépare de Ouagadougou, ville dans laquelle se trouvent la majorité des soumissionnaires, elle a préparé la lettre n°2024-022/MS/SG/CHR-Z/DG/PRM du 12/11/2024 relative au complément des pièces administratives afin que les notifications puissent être faites juste après la séance de dépouillement ; qu'à l'issue de ladite séance, le représentant de Maximum Protection a décidé de ne pas patienter pour récupérer la lettre malgré l'insistance du président de la CAM; qu'en dépit de cette situation, elle est passée par le biais de Post'Eclair pour lui notifier la correspondance ; que cette dernière lui a fait un retour marquant son incapacité à joindre et à notifier la correspondance à MAXIMUM PROTECTION ; que face à cette situation, elle a décidé de le déclarer non conforme ;

considérant que le requérant a noté que la séance de dépouillement n'est pas obligatoire et qu'il revient à l'autorité de lui notifier la correspondance en bonne et due forme ; qu'il n'a jamais reçu l'appel de Post'Eclair et que tous ses numéros sont accessibles ;

considérant que, selon l'attributaire provisoire, lors du dépouillement, tous les soumissionnaires présents ont tenté de retenir le représentant de MAXIMUM PROTECTION pour récupérer la lettre, mais ils n'ont pas réussi ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que toutes les diligences faites par la CAM, que ce soit le jour de l'ouverture des plis ou après par le biais de Post'Eclair pour notifier la correspondance relative au complément des pièces administratives au requérant, sont restées vaines ; que c'est donc à bon droit que la CAM a retenu le grief lié à l'absence des pièces administratives ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer les résultats provisoires ;

par ces motifs ;,

DECIDE :

- **qu'il est compétent ;**
- **que le recours de MAXIMUM PROTECTION est recevable ;**
- **que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**
- **que la plainte de MAXIMUM PROTECTION n'est pas fondée ;**
- **de confirmer les résultats provisoires de la demande de prix n°2025-001/MS/SG/CHR-Z/DG/PRM pour la prestation du service de gardiennage au profit du Centre hospitalier régional de Ziniaré ;**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.**

Ouagadougou, le 06 décembre 2024

Le Président de séance

Levi SAWADOGO